



Arrêt

n° 290 652 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Yeumbeul (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Avant votre départ du Sénégal pour l'Europe en mai 2023, vous exerçiez en tant qu'agent commercial et résidiez dans le quartier dakarois de Liberté 6 (région de Dakar). Parallèlement à vos activités professionnelles, vous êtes membre du parti Pastef depuis 2022 et président d'une association religieuse, Khairi Wan Minedy.

Depuis votre plus jeune âge, vous ressentez une attirance pour d'autres garçons mais vous gardez de leur faire part de vos sentiments pour éviter plaintes et représailles éventuelles. De votre côté, vous ne

vous questionnez pas sur vos sentiments compte tenu du contexte dans lequel vous évoluiez alors. Plus tard, vous commencez à regarder des films pornographiques, dont certains mettant en scène des relations sexuelles entre hommes, avec certains de vos amis et y prenez du plaisir.

Entre 2002 et 2009, puis entre 2009 et 2014, vous êtes en couple avec des femmes. Toutefois, les familles de ces dernières décident de les donner en mariage à d'autres hommes, notamment en raison du fait que vous descendez d'une famille de griots. Suite à ces déceptions amoureuses, vous commencez à conscientiser votre bisexualité.

En 2008 et alors que vous suivez des cours du soir à l'Institut africain du management de Dakar, un autre élève, qui se trouve être un célèbre animateur de la télévision sénégalaise, vous approche. Ce dernier vous complimente sur votre physique et vous propose de faire du mannequinat. Vous refusez une première fois mais il insiste, persuadé que vous êtes intéressé par les hommes. Vous esquiviez à nouveau ses avances avant qu'il ne vous remette, malgré tout, son numéro de téléphone. De retour à votre domicile, vous le contactez. L'animateur de télévision vous propose alors une relation et de vous introduire dans le milieu de la mode. Encore jeune, vous refusez et cessez dès lors tout contact avec celui-ci. Depuis, vous êtes très régulièrement interpellé par d'autres hommes qui vous font des avances mais restez silencieux à ces sollicitations par peur de la réaction de la société sénégalaise.

Le 16 décembre 2015, vous épousez Madame [M. R. M.] et accueillez votre premier enfant le 1er novembre 2016.

Le 11 mai 2018, vous célébrez l'anniversaire de la disparition de Bob Marley sur l'île de Gorée (région de Dakar). A la fin de la soirée, vous vous retrouvez seul en compagnie de [L. F.], de dix ans votre cadet et originaire de votre quartier à Dakar, avec lequel vous partagez un cabanon loué pour l'occasion. Tandis que vous visionnez ensemble des films pornographiques, vous vous proposez de reproduire les scènes que vous observez et avez, ainsi, votre première relation homosexuelle.

Vous entamez dès lors une relation de couple avec Monsieur [F.] et êtes régulièrement intimes l'un avec l'autre, aussi bien à vos domiciles respectifs que dans des logements que vous louiez pour l'occasion, notamment à Ngor (région de Dakar).

Le 14 juin 2019 et tandis que vous êtes intime avec votre compagnon dans une villa en location qui était alors vacante, vous êtes surpris par un dénommé [K.]. Alertés par ses cris, des voisins arrivent dans la villa, commencent à vous malmener et contactent la gendarmerie. Vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital. Avec la complicité d'un gendarme nommé [S.] et d'une infirmière, vous parvenez à vous échapper et rejoignez ainsi le Mali où vous séjournerez une semaine avant de rentrer au Sénégal.

Avec le concours d'un ami gendarme, vous obtenez un passeport. Afin de préserver votre femme des éventuelles conséquences de la découverte de votre bisexualité, vous entreprenez les démarches nécessaires à son installation en France dès 2019. Cette dernière sera rejointe par votre fils en 2021.

Personnellement, vous préférez rester vivre au Sénégal et effectuez à compter de 2019 des allers-retours réguliers entre ce pays et l'Europe. Dans votre pays d'origine, vous êtes en couple avec un certain [G.] du 17 décembre 2019 au 4 décembre 2021, puis avec [T. N.] entre janvier et décembre 2022.

Plusieurs années après les événements, l'homme qui vous avait découvert en compagnie de [L. F.] en juin 2019 continue de vous menacer régulièrement de publier des photographies et des vidéos compromettantes de vous sur internet, vous extorquant ainsi la somme de 1,5 millions de francs CFA et vous contraignant, par trois reprises, à avoir des relations sexuelles non-consenties avec des femmes.

Alors titulaire d'un passeport en cours de validité et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France à Dakar, vous quittez le Sénégal légalement le 4 mai 2023 à destination de la Belgique où vous arrivez dès le lendemain. Sur place, vous vous voyez refuser l'accès au territoire national au motif que vous avez dépassé la durée de votre séjour autorisé par votre visa au sein de l'Union européenne, fixée à 90 jours. De fait, vous êtes placé en centre fermé où vous introduisiez votre présente demande de protection internationale le 9 mai 2023.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être emprisonné, persécuté, tué et stigmatisé en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, c'est le délai avec lequel vous introduisez votre demande de protection internationale que le Commissariat général souhaite mettre en exergue. *En effet et alors que vous jugez ne plus vous sentir en sécurité au Sénégal à compter du 14 juin 2019 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.6 et 7), date à laquelle vous êtes surpris en compagnie de Monsieur [L. F.], estimant concomitamment la situation suffisamment grave pour entamer avec succès les démarches d'obtention d'un visa pour votre épouse et vous-même afin que celle-ci puisse s'installer en France dès 2019 (NEP, p.8 et 12), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient, malgré tout, poussé à attendre aussi tard que le 9 mai 2023, consécutivement à votre interpellation à l'aéroport de Bruxelles le 5 mai 2023, pour introduire une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ainsi, le Commissariat général ne peut faire abstraction du fait qu'il vous ait pourtant été donné de voyager légalement vers l'Europe sans contraintes dès l'année au cours de laquelle seraient survenus vos problèmes dans votre pays d'origine (NEP, p.9), effectuant depuis lors des allers-retours réguliers entre ce pays et la France (NEP, p.8). Pareille latence de votre part pour solliciter une protection internationale à une période où vous estimez pourtant votre vie menacée au Sénégal est d'autant plus incompréhensible que vous étiez détenteur depuis le 10 septembre 2021 d'un passeport dans lequel figurent trois visas délivrés par l'ambassade de France de Dakar et valables respectivement du 11 octobre 2021 au 25 novembre 2021, du 19 janvier 2022 au 18 juillet 2022 et du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2023 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1), que votre femme, dont vous ne divorcerez qu'en 2022 (NEP, p.12), ainsi que votre fils, sont tous deux installés en France à compter de 2021 (cf. questionnaire CGRA) et que les autorités sénégalaises ont consenti à votre départ légal du pays sans plus d'entraves, comme en témoignent d'ailleurs les tampons apposés par ces dernières dans votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc.n.1). Ainsi et tandis qu'il vous a été donné d'effectuer pas moins de 3 allers-retours entre le Sénégal et la France en 2021, 8 allers-retours entre le Sénégal, la France, la Belgique et le Portugal en 2022, ainsi que 4 allers-retours entre le Sénégal, la France et le Portugal en 2023, le CGRA ne parvient pas à légitimer votre attitude à la même période.*

En effet et quand bien même vous vous y sentiriez menacé en raison de votre orientation sexuelle, force est de constater que vous rentrez systématiquement au Sénégal à la suite de vos différents séjours en Europe où vous n'introduisez à aucun moment, et alors que vous en aviez toutefois raisonnablement

pleinement le loisir, une demande de protection internationale. Pareil comportement n'est de toute évidence aucunement celui dont ferait preuve toute personne qui serait effectivement sous le coup de menaces dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle qui y aurait été divulguée, tout particulièrement dans le contexte propre au Sénégal, où il est judicieux de penser que la vie d'une personne entretenant, ou suspectée d'entretenir, des relations homosexuelles puisse être certainement menacée dans de telles circonstances. Invité à exposer les raisons de vos multiples retours volontaires au Sénégal, vos déclarations s'avèrent peu claires et peu probantes. De fait, vous dites : « c'est juste des transits. Je faisais juste des transits, quand je ne me sentais pas en sécurité, je me cachais. A chaque fois que je sentais la menace, je quittais car j'ai eu des visas depuis 2019. Je faisais des allers-retours, pour me mettre en sécurité, amener ma femme en France, je l'ai laissée là-bas, je faisais des allers-retours pour couvrir mes arrières. Voir mon enfant, car je tiens à lui. Pendant le Covid, je n'ai pas voyagé et quand les frontières ont rouvert, j'en ai profité pour emmener mon enfant et comme j'ai un travail, je suis commercial, je dois nourrir ma famille, je faisais des voyages pour proposer aux sénégalais de France et de la diaspora, j'étais apporteur d'affaires. Je faisais des allers-retours pour fuir et je me sentais menacé » (NEP, p.5), sans plus de détails à même de justifier l'attitude dont vous faites alors preuve eu égard aux circonstances invoquées. Tandis que l'officier de protection vous confronte au fait que vos retours successifs au Sénégal n'allaient nullement de pair avec le fait que vous ne vous sentiez plus en sécurité dans ce pays depuis le mois de juin 2019, les renseignements que vous fournissez alors sont tout aussi peu significatifs et suffisants. Ainsi, vous avancez vaguement : « c'est très difficile de raconter ce genre d'histoires. Ce sont nos origines, l'éducation que nous avons reçue. Je me suis dit que je travaillais, je vivais dans des endroits sans que les gens [ne le sachent]. Si je ne me sentais plus à l'aise, je prenais le premier vol pour quitter. J'ai commencé les allers-retours entre le Sénégal et la France depuis 2019 » (NEP, p.8). Dès lors, le délai avec lequel vous sollicitez une protection internationale, mais également vos retours volontaires au Sénégal, quand bien même il vous a notamment été donné de quitter légalement ce pays pour l'Europe à quinze reprises depuis le mois de septembre 2021, sont, sans contredit, peu en rapport avec la crainte que vous prétendez toutefois nourrir dans votre pays d'origine dès 2019, et ce en raison de la divulgation de votre orientation sexuelle. Pareil constat vient sans tarder déjà jeter le doute sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter le Sénégal en mai 2023.

Dans le même ordre d'idées, il convient de souligner que vous n'introduisez la présente demande de protection internationale que le 9 mai 2023, soit quatre jours après votre interpellation à l'aéroport de Bruxelles et votre placement en centre fermé. Cette nouvelle latence continue encore de déforer la crédibilité de la crainte en cas de retour au Sénégal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. D'ailleurs, d'autres éléments confortent encore le Commissariat général dans son analyse selon laquelle les événements que vous présentez comme étant à l'origine du départ de votre pays d'origine ne disposent d'aucun ancrage dans la réalité. En effet et alors que l'officier de protection vous demande si, à votre départ du Sénégal en mai 2023, vous imaginiez éventuellement rentrer dans ce pays à la suite de ce nouveau voyage en Europe, vous déclarez : « si je pouvais continuer, je l'aurais fait mais ce n'était pas la meilleure des solutions. Quand je me suis retrouvé là [en centre fermé], je n'avais plus de solutions. Je vais encore plus avoir des problèmes au Sénégal avec ma famille mais il y a mon enfant ici, je préfère ma vie ici » (NEP, p.8). Ainsi et alors que vous liez vos craintes en cas de retour au Sénégal à la révélation de votre orientation sexuelle en juin 2019 (NEP, p.17), il convient de noter que votre comportement, à une période où il vous a pourtant été donné de quitter à plusieurs reprises un pays dans lequel vous estimiez votre vie menacée, affaiblit d'ores et déjà la crédibilité de votre bisexualité alléguée, jetant, par là-même, tout autant le doute sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal de ce fait à compter de 2019.

En outre, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et la découverte de l'homophobie au Sénégal, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, continuant ainsi de mettre en doute la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande d'asile.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous avez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, le Commissariat général ne peut ignorer que vos propos demeurent laconiques et aucunement détaillés quant à une réflexion de votre part

ou à un vécu sur la situation d'alors. En effet et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur des situations concrètes qui vous auraient poussé à vous questionner, ou à prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous vous cantonnez spontanément à revenir de manière succincte sur le fait d'avoir été attiré par d'autres garçons et d'avoir pris du plaisir à regarder, en compagnie de camarades de sexe masculin, des films de nature pornographique. Ainsi, vous avancez : « depuis tout petit, c'était dans ma tête mais je ne pouvais pas l'exprimer car, je ne savais pas comment m'exprimer à moi-même et à mon entourage. Dans le contexte dans lequel je suis né, les valeurs, les racines, la religion. Etant très petit, je voyais un garçon de mon âge ou plus âgé, je voyais que je l'aimais comme ça. Sans jamais penser pouvoir franchir le pas. Etant jeune avec des amis, on regardait souvent des fils pornos et un jour, on nous a balancé une vidéo où il y avait des homosexuels. J'ai apprécié personnellement, ils ont tous appréciés. On le faisait, on le faisait. J'avais des attirances pour les garçons mais je ne pouvais pas l'exprimer parce que soit, je n'avais pas la possibilité de le dire car on risque des plaintes ou de représailles de la personne » (NEP, p.10), puis revenez, sans plus de détails, sur le moment où vous auriez été surpris en compagnie de Monsieur [F.] en juin 2019. Tandis que l'officier vous convie à revenir sur des événements concrets qui vous auraient poussé à vous interroger sur votre orientation sexuelle, notamment à l'adolescence, vous revenez alors instinctivement sur un épisode de 2008, alors que vous étiez âgé de 26 ans, au cours duquel vous auriez été abordé par un camarade de classe, se trouvant être un célèbre animateur de la télévision sénégalaise, qui vous aurait fait des avances avant de vous proposer de vous introduire dans le milieu de la mode (NEP, p.10). D'entrée, c'est la nature stéréotypée de vos déclarations en lien avec cet événement qui retient l'attention du Commissariat général. En effet, ledit camarade, qui voyait que vous étiez intéressé par les hommes (NEP, p.10), vous aurait abordé après que vous soyez entré dans la salle de classe avec « une chemise bien cintrée blanche, des chaussures tricolores grises, blanches et argent, un jean troué » (NEP, p.10). Ensuite, c'est l'attitude improbable que vous prêtez à cette personne qu'il convient de mettre en exergue. En effet et compte tenu du climat prévalant au Sénégal, il apparaît peu probable qu'elle ne vous complimente d'entrée de jeu sur votre physique et s'ouvre ainsi à vous, sans plus de précautions, sur son orientation sexuelle, et ce tout simplement parce qu'il supposait que vous étiez intéressé par les hommes en raison de votre habillement (NEP, p.10). Outre le comportement que vous prêtez à votre camarade, qui n'est de toute évidence aucunement celui dont ferait effectivement preuve une personne homosexuelle au Sénégal vis-à-vis d'un individu dont elle ne pouvait aucunement s'assurer préalablement de la bienveillance sur ces questions au regard des risques auxquels elle s'exposerait alors sciemment, c'est tout autant votre absence de réflexion à la suite de cet échange qui semble peu vraisemblable. Pareil manque d'introspection de votre part est d'autant plus troublant que vous précisez qu'« à partir de ce moment, il ne se passait pas un jour ou un mois sans que je ne reçoive d'avances des hommes » (NEP, p.10). De fait, il est raisonnable d'imaginer, de surcroît dans le contexte propre au Sénégal en ce qui concerne les personnes entretenant des relations homosexuelles, que de tels échanges réguliers avec d'autres hommes auraient entraîné un questionnement de votre part. Or le fait que tel ne soit pas le cas continue de jeter le doute sur l'ancrage dans la réalité de pareils événements et, par là-même, sur celui de votre vécu bisexuel au Sénégal. Au surplus et tandis que l'officier de protection vous invite une nouvelle fois à revenir sur d'autres souvenirs concrets vous ayant conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous relevez : « il y avait un Monsieur qui m'a croisé dans la pièce non loin de là où j'habitais. Il m'a abordé pour me dire que je lui plaisais, je lui disais que j'étais un homme. Il m'a dit qu'il avait des attirances pour moi, que je lui plaisais. Si vous acceptez d'être avec vous, vous ne le regretterez jamais. C'était un bel homme mais j'ai décliné, j'étais jeune. Il m'invitait souvent pour aller à la plage mais j'ai toujours décliné. Quand j'allais à l'école, j'en rencontrais souvent mais je n'avais pas pris conscience que je devais franchir le pas à cet instant » (NEP, p.10 et 11). Outre le caractère vague, convenu et peu consistant de vos déclarations en lien avec ces épisodes que vous placez pourtant spontanément comme étant à l'origine de la conscientisation de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, c'est également l'attitude peu probable que vous prêtez à ces hommes qui prendraient le risque de vous complimenter tout-de-go sans plus de réserve, qu'il convient de mettre en lumière. En effet, il ne peut échapper au Commissariat général qu'une telle imprudence n'est de toute évidence aucunement celle dont ferait vraisemblablement preuve des personnes homosexuelles dans le climat prévalant au Sénégal, pareilles assomptions de votre part continuant de convaincre que vous n'avez pas été en contact avec des hommes homosexuels ou bisexuels dans ce pays, pas plus que vous n'auriez été personnellement amené à être approché par ces derniers dans les circonstances alléguées, ce qui déforce encore la crédibilité de votre bisexualité invoquée.

D'ailleurs, vos déclarations en lien avec la manière dont vous seriez parvenu à accepter votre orientation sexuelle, en dépit du climat propre au Sénégal dans lequel vous évoluiez concomitamment, ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. D'emblée, vous situez spontanément la

conscientisation de votre bisexualité « vers 2017-2018 » et précisez à cet égard : « je savais que j'ai des attirances pour les garçons mais ce n'était plus ma tête mais mon corps qui le demandait » (NEP, p.11). Prié de revenir sur la manière dont vous auriez été amené à prendre ainsi conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 35 ans, vous revenez alors évasivement sur deux épisodes de déception amoureuse avec des jeunes femmes, respectivement en 2009 et 2014 (NEP, p.10), dont le CGRA ne peut, à nouveau, que soulever la nature stéréotypée. Invité à faire part d'autres souvenirs que vous lieriez à la conscientisation de votre bisexualité, force est de constater que vous n'êtes pas plus en mesure de revenir sur des épisodes concrets dont il transparaîtrait une indéniable impression de vécu. De fait, vous évoquez vaguement : « je sais ce qui m'a le plus poussé à sauter le pas, c'est les films pornos où je voyais des bisexuels avoir des rapports » (NEP, p.10), sans plus de détails. De façon analogue, vos propos sont tout aussi peu probants et consistants lorsqu'il vous est donné de préciser le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous conscientisiez pour la première fois votre bisexualité. Vous dites : « je ne faisais pas de cheminement, je me disais que c'était dans ma tête, que ça allait passer. Je ne me faisais pas de jugements, j'essayais juste de ne pas en parler à la mauvaise personne pour que ça [ne] se retourne pas contre moi » (NEP, p.11). Au regard du climat prévalant au Sénégal vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre que vous puissiez être en mesure de revenir, de manière autrement plus circonstanciée et spécifique, sur le moment où vous conscientisez votre orientation sexuelle, de surcroît dans pareil contexte de malveillance, mais aussi, qu'il ressorte de vos propos une indéniable impression de faits vécus. Le fait que tel ne soit pas le cas continue de déforer la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

En outre, vos propos en lien avec les autres hommes pour lesquels vous auriez ressenti de l'attirance au Sénégal s'avèrent tout aussi peu probants et peu clairs. Convié, tout d'abord, à revenir sur les circonstances dans lesquelles cette attirance pour eux se serait manifestée, force est de constater que vous demeurez peu prolixe et particulièrement peu exhaustif : « à plusieurs reprises, il m'est arrivé de voir un garçon de mon âge ou plus âgé et je me dis que cette personne je l'aime, je l'adore ou cette personne m'attire. Si c'est une fille, je n'aurais pas hésité à parler avec elle. Mais il y a toujours cette barrière, il m'est arrivé à plusieurs reprises de croiser un garçon pour moi, un bel homme mais c'est resté sans suite » (NEP, p.11), sans plus de détails. Invité ensuite à parler de figures masculines pour lesquelles vous auriez eu pareils sentiments, vous avancez d'emblée : « il y en a beaucoup mais le plus qui [m'ait] marqué, c'est un ami. On se fréquentait plus jeune. On partageait la même école coranique et la même classe. Il était casse-cou, je n'ai jamais eu l'occasion ou l'opportunité de lui en parler mais je savais vraiment que j'avais des sentiments pour lui » (NEP, p.11). Prié de préciser ce qui vous avait tant plus chez lui, les informations fournies demeurent peu significatives. De fait, vous dites à peine : « il était élancé, il avait le teint noir, très noir, il avait de beaux yeux. Il avait de la prestance » (NEP, p.11). Enfin, vous n'êtes pas plus détaillé lorsque l'officier de protection vous permet de revenir sur des souvenirs précis que vous garderiez de lui. De fait, vous vous limitez alors à des considérations d'ordre général sur la personne publique de ce jeune homme dont ne transparaît aucun sentiment, autre que purement amical, que vous auriez pu éprouver pour celui-ci. Ainsi, vous dites : « il était gentil, attentif, il conduisait bien. Dans ma tête, je vivais avec lui en fait mais on parlait, on échangeait ensemble et même si on voulait sortir, aller à la plage, s'il n'avait pas de permission. Même sans qu'il [ne] me le dise, on était positionné. C'était amical mais dans ma tête, j'étais bien » (NEP, p.11). Alors que vous déclariez instinctivement avoir été attiré par d'autres hommes au Sénégal, le CGRA attendrait de vous que vous soyez en mesure de revenir sur ces épisodes de manière autrement plus probante, le manque de consistance de vos propos continuant de mettre en doute la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite et de façon analogue, vous n'êtes en rien plus clair ou circonstancié lorsque vous relatez un moment précis où vous auriez eu à faire face à la mentalité des sénégalais vis-à-vis des personnes bisexuelles, ou accusées de l'être. En effet et alors que vous présentez spontanément votre famille comme étant particulièrement hostile aux personnes entretenant des relations homosexuelles, ces dernières étant, selon eux, « des personnes à tuer, à supprimer de la surface de la Terre » (NEP, p.12), force est de noter que vous demeurez particulièrement évasif lorsqu'il vous est donné de revenir plus en détails sur un épisode concret au cours duquel vous auriez été ainsi confronté à pareille malveillance de la part de votre entourage. Convié à revenir sur un épisode d'homophobie auquel vous auriez assisté, vous avancez indistinctement : « à plusieurs reprises, à chaque fois que quelqu'un soulevait le sujet, on ne parle pas de ça.

Personne ne l'acceptera et ça ne passera jamais. Je sais que je suis dans une association, si les photographies ou les vidéos leur parvenaient, ce serait pire » (NEP, p.12). D'emblée, la nature imprécise

et peu claire de vos propos est d'autant moins probable que vous présentez votre famille comme étant particulièrement opposée à pareilles relations et que l'on pourrait, au regard de votre vécu personnel, raisonnablement imaginer que vous auriez été tout particulièrement sensible et réceptif aux propos de nature homophobe qui auraient été tenus en votre présence. Le fait que tel ne soit pas le cas continue de jeter le doute sur la crédibilité de votre bisexualité. D'ailleurs, vous ne vous montrez pas davantage prolix lorsque l'officier de protection vous prie de vous exprimer sur la manière dont vous réagissiez à pareils discours qui auraient pu être tenus devant vous. Vous dites alors de manière évasive : « je ne faisais pas de commentaires. Les petits ne peuvent pas parler devant les grandes personnes. Les plus petits doivent toujours suivre les grands jusqu'au bout, c'est comme cela », sans plus de renseignements trahissant d'un sentiment de faits vécus (NEP, p.12). Enfin et alors qu'il vous est donné de revenir sur la manière dont vous seriez, en dépit de pareil climat de défiance, parvenu à accepter votre orientation sexuelle, la teneur de vos déclarations n'emportent indéniablement pas plus la conviction du Commissariat général. De fait, vous évoquez : « je ne saurais expliquer, c'est quelque chose que je ressens. C'est quelque chose que je ressens. C'est plus fort que moi, c'est comme cela. Je n'aurais pas d'autres explications, c'est quelque chose qui me forme » (NEP, p.12). Outre le manque de précision et le caractère général de votre récit en lien avec la façon dont vous auriez personnellement été confronté à l'homophobie de la société sénégalaise, c'est également la nature vague et peu concrète de vos déclarations relatives à la manière dont vous seriez parvenu à accepter votre orientation sexuelle qui continue de jeter le doute sur la crédibilité de cette dernière. De fait, il ne ressort de vos propos aucune impression de vécu ou de réflexion, et ce tel qu'il serait pourtant raisonnable d'attendre d'une personne ayant été amenée à conscientiser et à accepter son orientation sexuelle dans pareil climat de malveillance. Le fait que tel ne soit pas le cas conforte encore le Commissariat général de l'absence d'ancrage dans la réalité de votre vécu bisexuel allégué au Sénégal.

De manière similaire et alors que vous décidez de vous investir dans la vie politique sénégalaise, que l'on sait particulièrement entachée par l'homophobie, force est de relever que vous n'êtes aucunement en mesure de fournir des renseignements significatifs et suffisants sur l'idéologie du parti que vous rejoignez en 2022 en lien avec le traitement des minorités sexuelles au Sénégal. Interrogé sur la position du parti Pastef les concernant, vous répondez à peine : « je pense qu'ils sont contre l'homosexualité et la bisexualité », sans plus de détails (NEP, p.5). Tandis que l'officier de protection vous invite à revenir sur la place de ces thématiques au sein des débats, vos propos ne sont en rien davantage consistants : « pas forcément, ce n'est pas discuté au sein du parti. C'est contre, c'est réprimé et c'est tout. Ce serait suicidaire » (NEP, p.5). Sans contredit, pareil manque d'intérêt de votre part pour ces questions n'est en aucun celui dont ferait preuve toute personne effectivement concernée par ces sujets, de surcroît prépondérants au Sénégal, en raison de sa situation personnelle. Pareil constat corrobore encore les conclusions précédemment citées.

Enfin, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien plus spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, les relations intimes que vous dites avoir entretenues au Sénégal entre les mois de mai 2018 et décembre 2022. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec les idylles que vous dites avoir successivement eues avec [L. F.], [G.] et [T. N.], n'est, de toute évidence, aucunement compatible avec le caractère avéré de ces dernières, une telle constatation achevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans un premier temps, c'est sur votre relation avec [L. F.], un ami d'enfance avec lequel vous auriez entretenu une relation amoureuse entre mai 2018 et juin 2019 que le CGRA souhaite revenir. D'emblée et bien que vous soyez en mesure de fournir certains éléments sur la personne de Monsieur [F.], de telle sorte qu'il est raisonnablement permis de penser que cette dernière ait réellement existé, vous n'êtes manifestement, pour autant, nullement en capacité d'établir un quelconque lien affectif, autre que de l'amitié, entre vous. En effet, vos propos concernant [L.] et la relation sentimentale que vous auriez entretenue avec ce dernier pendant plus d'une année demeurent vagues et peu consistants, et ce en dépit de votre proximité alléguée au cours de ladite période (NEP, p.14). Ainsi, vous évoquez tout d'abord spontanément à son sujet : « avant, je pense, jusqu'à preuve du contraire, qu'il fait partie des meilleures relations que j'ai connues. Je suis plus âgé que lui mais on s'échangeait nos problèmes, on était de la même génération. On n'arrivait pas à exprimer nos peurs, on allait se voir, on partageait. On sortait à Dakar, en dehors de Dakar. Faire des promenades à la plage. On s'échangeait des habits, des chaussures. On se donnait des conseils, on était attentif l'un à l'autre, comme des frères. Personne ne pouvait accepter qu'une autre personne, dès son arrivée, on se mettait de côté.

On avait de la chance mais on n'a jamais eu de problèmes jusqu'au 14 juin [2019] » (NEP, p.13), puis revenez sur de simples assumptions de votre part selon lesquelles [L.] aurait éventuellement une responsabilité dans les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés au Sénégal à la suite de la divulgation de votre orientation sexuelle à cette date. Tandis que l'officier de protection vous invite à fournir de plus amples informations sur la personne de Monsieur [F.] et sur votre relation amoureuse avec ce dernier, vos propos ne sont pas plus probants ou clairs, précisant à peine : « on était très fusionnels, très fusionnels. On se comprenait sans se parler. Il pouvait mourir pour moi. Il se sacrifiait beaucoup pour moi. J'essayais de l'aider autant que possible » (NEP, p.13). D'ailleurs et alors que l'officier de protection vous formule une ultime relance, vous invitant à faire part de plus amples informations sur votre partenaire et la relation qu'il vous aurait été donné de vivre avec celui-ci, vous vous cantonnez alors à des considérations d'ordre sexuel dont il ne ressort indéniablement aucune impression supplémentaire de privauté entre vos deux personnes. Aussi, vous déclarez : « à chaque fois, on était satisfait l'un de l'autre. En amour, dans la vie, même pour le sexe. On était tout le temps satisfait. Si on en le fait pas, c'est que l'opportunité ne s'est pas présentée. C'était vraiment de l'amour par rapport aux autres qui n'étaient que des sex-friends » (NEP, p.13). De façon analogue, vous n'êtes en rien davantage consistant ou concret lorsqu'il vous est donné, plus tard au cours de votre entretien personnel, de revenir sur la personne privée de [L. F.]. En outre et alors que vous précisez que vous vous voyiez « chaque jour, depuis toujours » (NEP, p.14), force est de noter que la teneur de vos déclarations à son sujet n'est en rien suffisante pour traduire une quelconque intimité entre vous de mai 2018 à juin 2019, et ce tel que vous l'invoquez pourtant. De fait et tandis que vous êtes prié de parler de la personne privée de Monsieur [F.], vous évoquez spontanément : « c'est une personne simple, civilisée, propre, qui ne se mêlait pas des affaires des autres. Il était serviable, disponible, il aimait vraiment rendre service. Il pouvait tout faire pour aider les autres, c'est une personne dont la société a besoin », sans plus de détails (NEP, p.14). Par ailleurs, vos déclarations demeurent tout aussi convenues et succinctes après une nouvelle relance de l'officier de protection vous invitant à être davantage exhaustif : « il partageait, il était très attentif. Je dirai que son seul défaut, il ne pouvait pas dire non. C'est le seul défaut que je pourrais lui trouver. Des fois, son attitude par rapport aux autres personnes pourrait te rendre jaloux mais c'est sa nature, il est naturellement gentil. Je l'ai toujours connu comme ça. Quand tu le vois en premier, c'est cela que tu remarques » (NEP, p.14). Convié, de nouveau, à fournir des renseignements sur le quotidien que vous partagiez avec [L.] au Sénégal, vos propos n'emportent pas plus la conviction du CGRA. Vous évoquez alors : « comme j'ai dit, on se parlait de tout et de rien. On se demandait ce qu'il avait fait, où j'allais. La nuit, si on n'est pas ensemble. La nuit, on se raconte ce que l'on a fait dans la journée. Si on n'est pas ensemble, on se raconte au téléphone. On vivait notre amour dans le secret de Dieu » (NEP, p.14), sans plus de précisions. Compte tenu du fait que votre proximité alléguée avec Monsieur [F.] remonte à l'enfance, mais aussi au regard de la durée de la relation d'ordre sentimental que vous auriez ensuite partagée au Sénégal avec ce dernier pendant plus d'un an, le Commissariat général attendrait qu'il ressorte de vos propos le concernant davantage d'éléments significatifs ou d'impression de faits vécus. Le fait que tel ne soit pas le cas jette déjà le doute sur la nature alléguée de votre relation amoureuse avec ce dernier entre 2018 et 2019.

De même, vos propos s'avèrent être particulièrement vagues et peu spécifiques lorsque vous êtes prié de vous exprimer sur le début de votre relation amoureuse avec [L. F.]. Alors que vous auriez été amis depuis l'enfance et que vous n'auriez jamais clairement évoqué ensemble le sujet des relations homosexuelles, vous limitant tout au plus à regarder des films pornographiques l'un avec l'autre (NEP, p.14), force est de constater que vous n'êtes aucunement à même de revenir, de façon détaillée, sur la manière dont votre relation, jusqu'alors purement amicale, aurait ainsi évolué vers une relation sentimentale au cours d'un séjour à Gorée en mai 2018 (NEP, p.14). A cet égard, vous avancez : « il y avait une relation humaine, on s'entendait bien. On s'aimait bien humainement. Toutes les filles sont rentrées, si elles n'étaient pas rentrées, peut-être que cela ne se serait pas fait. On était cinq ou six et par le hasard des choses, on a pris la même chambre. C'est là où on s'est dit pourquoi ne pas expérimenter ce que l'on voyait. Ce n'est pas un sentiment qui a été avoué, on était seul et la tentation nous a pris » (NEP, p.14), sans plus de précisions. D'ailleurs, il ne ressort pas plus de vos déclarations que vous ayez cherché à vous enquérir de vos motivations respectives vous poussant à vous rapprocher ainsi soudainement l'un de l'autre. Interrogé sur les échanges postérieurs que vous auriez eus avec [L.] à ce sujet, vous dites vaguement : « pas spécialement mais pour moi personnellement, je dirais comme j'ai dit tantôt, s'il n'était pas rentré, on n'en serait pas là aujourd'hui. On en a profité et on a vécu un bon moment » (NEP, p.16). Pareille absence d'intérêt de votre part apparaît d'autant plus improbable eu égard à la nature jusqu'alors purement amicale de votre relation avec Monsieur [F.], mais aussi vis-à-vis du fait qu'il s'agissait alors de votre première relation homosexuelle (NEP, p.12).

Compte tenu du climat propre au Sénégal dans lequel vous vous rapprochiez alors pour la première fois d'une personne du même sexe que vous à l'âge de 36 ans, il serait raisonnable d'attendre de vous que vous vous soyez enquis des motivations de votre partenaire d'alors. Pareil désintérêt de votre part sur des aspects pourtant fondamentaux de votre vécu bisexuel mettent encore en doute la crédibilité de ce dernier.

Amené ensuite à revenir sur les premiers pas avec [L. F.] en tant que couple, vos propos ne sont pas plus probants ni consistants. Ainsi, vous dites vaguement : « c'est bien parce qu'on allait vers nos désirs, la relation humaine. C'était naturel, comme avec une fille, on a vécu ensemble de bons moments dans le bonheur, la gaité, dans la fête. On était là l'un pour l'autre. On s'envoyait des messages, on se donnait des cadeaux. Ce n'était pas normal entre garçons. On peut offrir quelque chose mais il n'y a rien de spécial. Pour son anniversaire, le 14 février, quand je vois quelque chose, je lui offre. On dirait un couple, naturellement » (NEP, p.14). Invité à fournir de plus amples détails sur cette période charnière de votre relation avec [L.], vous êtes tout aussi éluif et peu concret : « pour ma part, je me suis senti bien comme les autres filles avec qui j'étais. C'était naturel. C'était à un point que je n'avais plus l'impression que c'était avec un homme ou une femme, juste une personne dont j'étais amoureux » (NEP, p.14). Vis-à-vis de la durée de votre relation avec [L.] au Sénégal, mais aussi de votre extrême proximité alléguée avec ce dernier au cours de la même période (NEP, p.14), il est peu probable que vous vous cantonniez à ces seuls aspects d'ordre général lorsqu'il vous est donné de revenir sur le début de votre idylle, ceux-ci ne permettant, à eux seuls, en rien d'établir un quelconque lien intime entre vous.

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas plus convaincant lorsqu'il est vous donné de revenir sur les souvenirs que vous garderiez de votre relation avec Monsieur [F.]. Ainsi, vous faites spontanément référence aux célébrations d'un jour de l'an à Dakar au cours duquel il y aurait eu des blessés à la suite d'échauffourées et où [L.], vous ayant perdu de vue dans la foule, aurait refusé d'aller se coucher, préférant faire le tour des hôpitaux de la ville pour tenter de vous y retrouver (NEP, p.15). Alors que l'officier de protection vous convie à revenir sur un autre souvenir, vous vous bornez à nouveau à des événements publics dont il ne ressort de toute évidence aucune impression de privauté avérée entre vous. De fait, vous évoquez indistinctement la fois où [L.], lors des célébrations de la fête de Tabaski, vous aurait prêté un boubou car vous n'en aviez pas (NEP, p.15). Après une deuxième relance de la part de l'officier de protection vous invitant à revenir sur des souvenirs de votre relation longue d'une année qui vous aurait tout particulièrement marqué, vous évoquez la fois où Monsieur [F.] aurait, en votre absence, conduit votre fils asthmatique à l'hôpital pour qu'il puisse s'y faire soigner (NEP, p.15). Enfin et après une troisième relance de l'officier de protection vous conviant à distinguer la plus belle journée de votre relation, vous vous bornez à revenir sur les célébrations de la nouvelle année au cours desquelles vous auriez perdus la trace de [L.], sans plus de précisions (NEP, p.15). La nature générale et peu circonstanciée de vos déclarations en lien avec les souvenirs que vous gardez de votre relation amoureuse avec [L. F.] continue encore de déforer la crédibilité du lien intime invoqué avec ce dernier, et par là-même de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous n'êtes aucunement en capacité de revenir de manière concrète et satisfaisante sur la façon dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle dans le contexte particulier du Sénégal. Interrogé sur la façon dont il avait découvert son attirance pour les personnes du même sexe que lui, vous dites évasivement : « dans tous les cas, quand je lui ai demandé comment il a su, comment il l'a vu, il m'a dit qu'il l'avait toujours en tête mais qu'il ne pouvait pas l'exprimer. Ce sont les vidéos qu'il a vues qui l'on aidé » (NEP, p.16). Questionné sur les questions que se posait éventuellement Monsieur [F.] sur son orientation sexuelle antérieurement à la découverte des films pornographiques que vous visionniez l'un avec l'autre, vos propos sont tout aussi succincts et peu significatifs : « tout comme moi, c'est le quotidien de toute personne homosexuelle ou bisexuelle. Il peut le penser mais il n'a pas l'espace pour l'exprimer. Ce sont les conditions qui ne sont pas adéquates. Comme il expliquait, comment il est tombé dedans, c'est la réalité et le contexte qui nous obligent à raconter des histoires » (NEP, p.16). De même, vous n'êtes pas plus en mesure de préciser l'âge à partir duquel Monsieur [F.] aurait conscientisé son attirance pour les hommes, pas plus que vous êtes en capacité de vous exprimer sur son vécu amoureux homosexuel antérieur à votre relation (NEP, p.16). Confronté au manque d'intérêt dont vous faisiez alors part vis-à-vis de l'expérience de votre partenaire, et ce tout particulièrement à une période où vous appréhendiez personnellement votre bisexualité, vous dites à peine : « il n'y a pas de réponses. Ce n'est pas venu dans nos discussions. Je ne me rappelle pas. Je ne lui ai jamais posé et il ne m'a jamais dit » (NEP, p.16), sans plus de précisions.

Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage le sujet avec votre partenaire d'alors. Vis-à-vis de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des personnes bisexuelles et au regard du caractère récent de la conscientisation de votre propre orientation sexuelle, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de sa bisexualité. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec Monsieur [F.], ce qui continue en outre indéniablement de déforer la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Enfin, plusieurs éléments ne permettent pas plus d'ancrer dans la réalité les relations sentimentales que vous dites avoir eues avec un dénommé [G.], de décembre 2020 à décembre 2021 (NEP, p.5), et avec [T. N.], de janvier à décembre 2022 (NEP, p.13). D'emblée, ce sont les circonstances alléguées de votre rencontre avec [G.] qui attirent l'attention du Commissariat général. A cet égard, vous avancez : « nous nous sommes connus à la plage. J'étais à la pointe des Almadies. On était en train de discuter entre garçons et le sujet est tombé parce qu'il m'a abordé et il m'a vu, je lui plaisais. Comme je venais de sortir de mes problèmes, j'avais un peu [peur] mais il était accueillant avec moi, il m'a bien parlé et il m'a dit qu'il avait une attirance pour les garçons, j'ai refusé et quand il a insisté, nous avons échangé nos numéros et depuis ce jour, on se voit en cachette bien organisée » (NEP, p.5). Invité à fournir de plus amples renseignements sur la manière dont vous vous seriez alors rapproché de [G.] en dépit des circonstances invoquées, vos propos n'emportent pas davantage la conviction. En effet, vous prétendez : « il était sportif, il y avait les cours de 23 heures. J'ai pris un taxi pour aller à la pointe des Almadies (...). Quand je suis descendu du taxi, il est descendu pour me dire que je lui plaisais. Je sais ce que j'ai vécu mais il s'est ouvert à moi, il a parlé sincèrement. À partir de ce moment, j'ai commencé à avoir confiance en lui, on a échangé nos numéros et on parle petit à petit jusqu'à prendre rendez-vous et aller naturellement par la suite » (NEP, p.6). Alors que vous n'auriez jamais abordé le sujet des relations homosexuelles ensemble et que vous ne distinguez aucun rapport de séduction préexistant entre vous qui aurait vraisemblablement pu permettre à [G.] de deviner un quelconque intérêt de votre part pour les personnes du même sexe que vous, c'est avant tout le comportement improbable que vous lui prêtez que le CGRA souhaite mettre en doute, pareille attitude n'étant manifestement aucunement celle dont ferait preuve effectivement une personne homosexuelle au Sénégal vis-à-vis d'un autre homme dont rien ne lui permettait de supposer la bienveillance dans pareil climat de défiance. Une telle allégation de votre part traduit à nouveau votre méconnaissance du contexte sénégalais en lien avec les personnes homosexuelles ou bisexuelles.

En outre, vos propos concernant la personne de [G.] s'avèrent être tout aussi convenus et peu consistants. Spontanément, vous dites : « c'est une bonne personne, attentive, qui communique beaucoup. Il faisait des confidences. On sortait ensemble, ce n'était pas quelque chose de très, très sérieux donc on se voyait. On allait au club, on couchait ensemble. On échangeait, on se donnait des rendez-vous » (NEP, p.5). Invité à revenir sur les confidences que [G.] vous aurait fait, vous ne vous montrez en rien plus précis, évoquant pêle-mêle qu'il y avait des difficultés au sein de sa famille pour qu'il puisse suivre ses études, qu'il avait réussi à obtenir son baccalauréat et à avoir une licence d'anglais, qu'il faisait partie d'une communauté religieuse et qu'il craignait pour sa vie en raison de son orientation sexuelle « car il fréquentait des mannequins, des gens qui sont en général dans le milieu » (NEP, p.5 et 6). Bien qu'il soit raisonnable de penser que la personne de Gilbert ait réellement existé, rien ne permet pour autant de déduire de vos propos la concernant un quelconque sentiment de privauté avérée entre vous.

D'ailleurs et tandis que l'officier de protection vous invite à évoquer le souvenir le plus marquant de votre relation avec [G.], il ne ressort de vos déclarations aucune impression supplémentaire d'intimité, ni de faits vécus : « il était attentif aux propos des gens. Quand je disais que j'avais besoin d'un t-shirt, je lui disais que ma couleur préférée était le bleu. Que je voulais un boubou traditionnel sénégalais de couleur bleue foncée. Le jour de mon anniversaire, il me les offrait. Il était attentif à plusieurs points de vue » (NEP, p.6). Prié de revenir sur d'autres moments de votre relation qui vous auraient tout particulièrement marqué, vous vous limitez alors à évoquer succinctement la prudence dont vous faisiez preuve au cours de vos rencontres ainsi que la nature peu sérieuse de votre idylle avec [G.], et ce sans plus de détails (NEP, p.6).

Enfin, vous n'êtes pas davantage en capacité de fournir des renseignements significatifs et probants sur la manière dont votre partenaire d'alors avait conscientisé son orientation sexuelle, ou encore, sur son vécu amoureux (NEP, p.6). Alors que vous dites vous être fréquentés pendant une année (NEP, p.5), le CGRA s'attendrait à ce que vous soyez en mesure de revenir de manière autrement plus circonstanciée et claire sur la personne de [G.], en faisant notamment référence à des événements concrets permettant d'ancrer votre relation sentimentale avec ce dernier dans la réalité. Or, le fait que tel ne soit pas ne permet aucunement de tenir l'idylle alléguée pour établie.

De façon analogue, le Commissariat général ne tient pas plus pour établie votre relation avec [T. N.], un responsable de la sécurité qui officiait au cours d'une « soirée du jour de l'an » à laquelle vous vous étiez rendu seul (NEP, p.13). Invité à évoquer les circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à vous rapprocher l'un de l'autre, vous demeurez tout particulièrement éluif, évoquant à peine : « on était seul. En général, le monsieur de la sécurité. On est des personnes responsables, le genre de personnes dont la société a besoin. On est rentré chacun de notre côté, on a continué à danser, on a échangé notre numéro. On parlait de tout, de rien, on avait les mêmes centres d'intérêt. Il aimait la lutte comme moi. Il supporte le PSG et moi, Marseille. La rivalité qu'il y a en France. Il m'avait demandé à venir voir le match avec ses amis et quand j'étais chez lui, il n'y avait que lui, il était habillé très, très léger. Devant le match, on a beaucoup parlé et c'est là que chacun s'est ouvert à lui. Il m'a dit que je n'avais jamais parlé de fille, que je ne lui avais jamais présenté de fille. Je lui ai expliqué que je n'acceptais pas, il était en phase avec moi. Quand on avait l'occasion, on le faisait. On était ensemble. C'est comme cela que l'on a vécu notre sexualité » (NEP, p.13). Ensuite, il ressort de vos déclarations, qu'en dépit d'une idylle longue d'une année, vous n'auriez soudainement « plus [eu] de ses nouvelles », entendant seulement dire dans la rue « qu'il vivait maintenant en France » (NEP, p.13). Outre la nature imprécise et générale de vos déclarations en lien avec Monsieur [N.], tout comme vis-à-vis de la relation que vous dites avoir eue ensemble, c'est également votre manque d'intérêt pour ce dernier, alors que vous ne précisez aucunement vous être séparés abruptement, qui vient jeter le discrédit sur votre proximité alléguée avec ce dernier. Dès lors, il n'est, de toute évidence, pas plus permis de tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec [T. N.] l'année précédant votre départ du Sénégal pour la Belgique. Pareilles constatations achèvent sans contredit de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez dans la cadre de votre présente demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec Monsieur [L. F.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous ayez été inquiété par un dénommé [K.] comme vous le prétendez à compter du 14 juin 2019, date à laquelle vous auriez été surpris par ce dernier en compagnie de Monsieur [F.] dans une villa. Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient dès lors poussé à quitter le Sénégal en mai 2023, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.17).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre passeport sénégalais (documents 1) attestent de votre identité, de votre nationalité sénégalaise ainsi que de la légalité des voyages entre le Sénégal, la France, la Belgique, le Portugal, le Maroc et la Turquie à compter du mois de septembre 2021, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

La copie de la page de garde de la proposition de loi visant à modifier l'article 319, alinéa 3, du Code pénal afin de criminaliser les personnes LGBT+ au Sénégal ainsi que la série de quatre photographies non-datées de manifestations anti-LGBT dans ce pays (document 2) attestent de la situation pour les personnes LGBT au Sénégal, contexte pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations. Toutefois, il n'échappe pas au CGRA qu'ils ne vous mentionnent, ni ne mentionnent les faits que vous alléguiez ; de même, ces éléments ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

II. Objet du recours

2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de réformer cette décision et par conséquent, de lui conférer la qualité de réfugié ou, « à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire » et « à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits similaire à celui énoncé dans l'acte attaqué.

4. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal de procédure devant le CGRA ».

4.1. D'emblée, la partie requérante conteste le recours à la procédure accélérée. Elle affirme que la partie défenderesse ne justifie nullement l'application de cette procédure dès lors qu'elle ne précise pas, dans sa décision, sous quel *littera* de l'article 57/6/1, §1^{er}, elle tomberait et celui-ci n'apparaissant pas de manière évidente. Elle considère que la décision doit partant être annulée. Elle ajoute qu'il en va d'autant plus ainsi que ce choix procédural n'est pas sans conséquence sur ses droits procéduraux. Il entraîne des difficultés de préparation de sa défense imputables à sa détention et aux raccourcissement des délais.

4.2. La partie requérante conteste ensuite le recours à la vidéoconférence. Elle fait valoir, que le logiciel utilisé par la partie défenderesse ne répond pas aux critères de confidentialité émis par les agences les plus spécialisées et que l'emploi de ce logiciel entraîne dès lors une violation de l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle ajoute que l'utilisation de la vidéoconférence pour l'entretien pose également question compte-tenu de ses modalités pratiques. Elle relève notamment que l'entretien est dans ce cas limité à trois heures, ce qui implique soit une accélération de l'audition soit un choix dans les thématiques abordées et considère que l'on est dès lors en droit de se demander si l'agent de protection dispose de toutes les informations nécessaires.

4.3. La partie requérante s'emploie ensuite à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit, en ce compris son orientation sexuelle, et les motifs qui la sous-tendent.

IV. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, en procédure accélérée, sur la base de l'article 57/6/4, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante conteste la possibilité de recourir en l'espèce à la procédure accélérée.

7. Lors de l'audience, la partie défenderesse s'en réfère sur ce point à l'appréciation du Conseil.

8. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, est libellé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. ».

Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en ressort que, pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] *le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi)* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p 150).

9. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé pouvoir recourir à la procédure accélérée en application de l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, h), de la loi du 15 décembre 1980. On peut en effet y lire que « *[l]a circonstance que vous êtes entré illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande* ».

10. Or, comme relevé ci-avant, l'hypothèse visée par le *littera* h n'est pas visée par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, au contraire, en prenant soin de mentionner tous les *litterae* à l'exception du h, l'exclut sans équivoque. Le libellé de ce *littera* h vise d'ailleurs explicitement l'étranger qui « *est entré sur le territoire* » et ne peut dès lors trouver à s'appliquer à la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

11. Il s'ensuit que la situation de la partie requérante, qui est actuellement toujours détenue à la frontière, ne relève pas des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si le Commissaire général ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

12. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner au fond la demande de protection internationale du requérant à la frontière alors qu'elle devait prendre une décision d'examen ultérieur puisqu'elle ne se trouvait pas dans les conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

13. Il s'ensuit que, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM